OBSERVATIONS

D'UN CITOYEN

SUR LES DEUX DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 19 Décembre 1789,

SUR LES FINANCES

ET SUR LE RACHAT DES DIXMES.

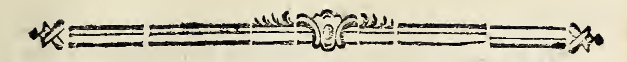
Si quid novisti rectius istis, candidus
Imperti, si non, his utere mecum.

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire de S. A. S. Madame la Duchesse d'Orléans, sous les arcades, Nos. 13 & 14.

1790.





OBSERVATIONS D'UN CITOYEN

Sur les deux Décrets de l'Assemblée Nationale, du 19 Décembre 1789, sur les Finances, & sur le rachat des dixmes.

Les sages Décrets de l'Assemblée Nationale, du 19 du présent mois, font renaître l'espérance dans le cœur de tous les bons Citoyens. On peut commencer à se flatter de voir le crédit de la Nation se régénérer, & la circulation de l'argent se rétablir avec la confiance.

Il est sorti beaucoup d'argent du Royaume, depuis le funeste arrêt du 16 Août 1788, parce que les étrangers qui plaçoient de l'argent dans nos fonds, ont retiré leur confiance, & que ne voulant plus mettre dans nos emprunts, il a fallu leur envoyer les intérêts de ce qu'ils y avoient placé auparavant:

Parce que notre commerce affoibli ne présente plus les mêmes avantages dans sa balance:

Parce que les achats immenses de blé hors du royaume, nécessité par la disette des subsistances, nous a rendus débiteurs de l'étranger:

Parce que le grand nombre de Nobles & de Citoyens riches qui ſe ſont expatriés, conſomment une forte partie de leurs revenus dans les pays où ils ſe ſont retirés.

Mais toutes ces ſommes réunies ne font pas 200 millions, & il y en avoit, à l'époque dont on parle, 2 milliards 400 millions qui circuloient dans le royaume. Le manque de numéraire ne vient donc point de cette ſortie, il ne faut l'attribuer qu'à la défiance & à l'inquiétude du Citoyen, qui le cache & le reſſerre.

Pour le rappeler à la circulation, il faut néceſſairement préſenter à celui qui le tient caché, un objet d'intérêt & de convenance aſſez puiſſant pour le déterminer à tirer de ſes coffres ſon argent oiſif, qu'il garde à ſon déſavantage.

L'Aſſemblée Nationale a dans ſes mains des moyens sûrs & faciles d'arriver à ce but avec promptitude; & par un nouveau Décret, elle peut aſſurer le ſuccès rapide de ceux qu'elle vient de rendre, rétablir le crédit national, & relever, pour toujours, nos finances de l'état déſaſtreux & inquiétant où elles ſe trouvent.

Tout dépend de l'émiſſion facile & du retrait rapide des aſſignats, dont elle a annoncé

la création ſur la caiſſe de l'extraordinaire.

L'émiſſion ſera facile, parce que les créanciers des dettes exigibles de l'Etat s'empreſſeront de les prendre, plutôt que de ne rien recevoir; mais ces aſſignats, quoique portant intérêt, perdront beaucoup à la négociation, par le beſoin de s'en défaire. Le ſuccès des Décrets du 19 Décembre dépend donc des débouchés qui ſeront ouverts pour abſorber les aſſignats.

L'Aſſemblée, par l'article deuxieme de ſon ſecond Décret de ce jour, en ouvre deux; 1°. l'aliénation d'une partie des Domaines de la Couronne; 2°. l'aliénation d'une quantité de domaines eccléſiaſtiques.

Il eſt très-eſſentiel de laiſſer ces débouchés ouverts; mais on appréhende fort que les préjugés qui ſubſiſtent encore dans la Nation, ne dégoûtent & n'éloignent les acquéreurs: elle ne peut ſe détacher en un inſtant de la terreur que lui a inſpirée la rigidité des principes de l'ancienne Adminiſtration ſur les Domaines de la Couronne & les biens-fonds eccléſiaſtiques.

On n'a point oublié, & on n'oubliera de long-temps, que ces principes ont ſervi de prétexte pour violer tous les engagemens pris

de bonne foi ſur ces deux natures de bien, quoiqu'ils fuſſent ſanctionnés par des lois & des arrêts. Or la moindre crainte fait fuir la confiance.

On n'auroit pas les mêmes préjugés à combattre, ſi l'Aſſemblée ouvroit un troiſieme débouché, en décrétant le rachat des dixmes eccléſiaſtiques.

On va le prouver, & répondre à toutes les objections qu'on peut faire contre ce rachat, & démontrer la reſſource immenſe que l'Aſſemblée Nationale en peut tirer pour la libération de l'Etat & le ſoulagement des peuples.

La ſuppreſſion des dixmes a été prononcée d'un conſentement unanime; les Députés du Clergé y ont acquieſcé avec un empreſſement preſque égal à celui des autres Députés.

L'article 5 des dix-neuf décretés du 4 au 11 Août dernier, porte que, les dixmes de toute nature ſeront abolies, & cependant qu'elles continueront d'être perçues juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Qui eſt-ce qui doit ce remplacement? N'eſt-ce pas celui qui étoit grevé de la dixme? N'eſt-ce pas un grand avantage fait aux propriétaires de fonds de leur avoir annoncé qu'ils pourront ſe libérer d'une charge peſante ſur leurs

terres, & ſur les fruits de leurs cultures ; charge qui ſubſiſtoit depuis mille ans, & dont ils n'avoient aucun eſpoir, aucun moyen de ſe libérer.

Eſt-il un Citoyen raiſonnable qui ait pu s'imaginer qu'il obtiendroit gratuitement la décharge de ſes dixmes.

L'Aſſemblée Nationale contrarieroit ſes principes, ſi, laiſſant tomber de ſes mains la balance de la juſtice, elle accordoit des graces qui ne ſe répandiſſent pas au ſoulagement de tous. Les propriétaires grevés de dixmes ne forment pas la plus forte maſſe des Citoyens ; & ces propriétaires, outre l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de pouvoir en obtenir la décharge, ſont, dès à préſent, libérés de toutes nouvelles prétentions de novales.

L'état déplorable de nos finances, la régénération du crédit national, exigent qu'on faſſe une reſſource de l'extinction des dixmes, pour le ſoulagement de l'Etat. Il ne s'agit donc plus que d'examiner ce qu'il convient de demander à chaque particulier pour effacer cette tache de ſa propriété.

Les dixmes ne ſont pas une vraie propriété, c'étoit un impôt, une ſervitude en faveur du Clergé. On ne doit pas donner pour leur rachat le même prix que pour l'acquiſition d'un

domaine réel. On eſtime néanmoins qu'on peut le taxer au denier vingt-cinq du produit. Il n'y a point de propriétaire aiſé, qui, s'il paye la valeur de 1000 liv. par an ſur ſon domaine pour ſa dixme, n'apporte avec empreſſement 25 mille liv., pour en être libéré à jamais.

On pourroit nommer des Commiſſaires dans chaque Municipalité, & les charger de faire un état du rapport des dixmes dans chaque Paroiſſe. Si elles y ont été recouvrées ſans bail, il ſeroit réglé ſur leur produit pendant les dix dernieres années dont on feroit une année commune; à l'égard de celles affermées, il ſeroit réglé ſur le prix du bail actuel & du précédent. Cette fixation faite, on formeroit un rôle de toutes les terres qui y ſeroient ſujettes, & on répartiroit le produit total au marc la livre par arpent, en proportion de la qualité des terres. Cet état ou rôle ſeroit enſuite rapporté & arrêté au Bureau de la Municipalité du canton, enſuite porté au Bureau d'Adminiſtration du Diſtrict, où il ſeroit vérifié & viſé, & copie dépoſée au Greffe. Pareille copie en ſeroit laiſſée au Bureau d'Adminiſtration du Département.

Tous les propriétaires de terres ſujettes à la dixme auroient la préférence pour en faire

le rachat ; mais s'il ne ſe préſentoit aucun de ces propriétaires, tous Citoyens ou particuliers pourroient être admis à faire ce rachat, & percevroient les dixmes en nature qu'ils auroient achetées, juſqu'à ce que chaque propriétaire de terre s'en fût libéré, en les rembourſant à raiſon de la cotiſation pour laquelle il auroit été employé dans les rôles de la paroiſſe où elles ſont levées.

Le paiement du rachat des dixmes ne pourroit être fait qu'à la caiſſe du Diſtrict ou du Département ; il en feroit fait mention en marge, tant de l'original du rôle dépoſé au Greffe de la Municipalité du Canton, que ſur les copies dépoſées aux Bureaux des Diſtricts & des Départemens. Lorſque le rachat auroit été fait par un propriétaire, on marqueroit ſur le rôle, à l'article le concernant, que ſa dixme eſt éteinte ; & ſi le rachat étoit fait par un ſimple porteur d'aſſignats, on en feroit mention, ſous la réſerve & faculté à tout propriétaire de fonds de ſe libérer, en le rembourſant ſur le pied du denier vingt-cinq de ſa cotiſation.

Quant au prompt reverſement des ſommes provenant de ces rachats dans la caiſſe des extraordinaires, & à la comptabilité de ces recettes, il eſt inutile d'en parler ; c'eſt un objet d'adminiſtration.

Il résulte de ce qu'on vient d'exposer, que ces opérations simples pourroient s'exécuter promptement & facilement; que le rachat des dixmes convenant à plus de monde, sera recherché de préférence; que les Ecclésiastiques n'en souffriront aucun dommage, parce qu'on peut assurer sur la caisse du Département, à chaque Bénéficier, une rente ou pension viagere égale à la jouissance dont il sera privé. Chaque Ecclésiastique préférera cette rente, parce qu'elle n'exigera aucuns frais, ni soins d'administration; qu'elle ne sera exposée à aucune des variations de produits que l'intempérie des saisons, la grêle, & les orages occasionnent; enfin parce qu'il ne sera plus exposé aux frais & aux torts occasionnés par les procès perpétuels que les dixmes engendrent.

L'Etat gagnera beaucoup, premierement parce que les assignats produisant le denier vingt, en les retirant, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, il ne sera chargé que de rentes au denier vingt-cinq; deuxiemement, parce qu'il ne sera chargé que de rentes viageres, qui s'éteindront à la mort des titulaires, & qu'il ne sera ensuite obligé qu'aux dépenses qu'exigeront l'entretien du culte & de ses Ministres; dépenses beaucoup plus foibles que les pro-

duits de la preſtation de la dixme, & que la penſion viagere qu'il paiera pour ſa repréſentation; troiſiemement, parce que le prix de ces rachats étant employé à éteindre les dettes les plus onéreuſes à l'Etat, il profitera beaucoup par leur extinction, le plus grand nombre de ces créances portant un intérêt plus fort que celui attribué aux aſſignats.

On ne met point au nombre des charges de l'Etat le ſurcroit de dépenſes en ſecours à donner aux pauvres, ce n'eſt pas la plus grande dépenſe des Eccléſiaſtiques; les bons Prêtres feront toujours des efforts pour les aider ſelon leurs moyens; ils continueront d'être ſecourus par les œuvres pies des laïques, dont les paſteurs ne ceſſeront pas d'être les diſpenſateurs. Enfin, c'eſt une charge naturelle de l'Etat de pourvoir à la ſubſiſtance & au vêtement de tous les Citoyens pauvres. Les charités les plus utiles ſont celles qui donnent du travail aux indigens, & il n'y a que les hommes infirmes, & hors d'état de travailler par le poids des années, qui ont droit de s'attendre à recevoir une ſubſiſtance ſans travail; c'eſt à quoi les Municipalités veilleront.

Si le Clergé ne ſouffre point du rachat des dixmes, & y trouve même de l'avantage; ſi

l'Etat y gagne immenſément, les propriétaires des terres ſont également favoriſés, puiſqu'ils pourront ſe libérer, au denier vingt-cinq, d'une charge pour l'extinction de laquelle ils auroient ſacrifié bien davantage avant l'heureuſe révolution qui prépare notre bonheur. Il n'eſt aucun propriétaire aiſé qui n'eût payé, il y a un an, ce rachat au denier trente, & même juſqu'au denier quarante. Tout ſe réunit donc pour ſolliciter de la vigilance de l'Aſſemblée Nationale de s'occuper ſans délai de cet objet. C'eſt le ſeul qui puiſſe aſſurer le ſuccès de ſes deux Décrets du 19 du mois dernier, relever notre crédit national, & nous ſauver de la banqueroute la plus affreuſe.

Avant de terminer ces obſervations, nous ne pouvons nous diſpenſer de tracer ici un tableau ſuccinct des bénéfices que produiroit à l'Etat le rachat des dixmes, & la vente des biens eccléſiaſtiques.

Les dixmes rapportent 80 millions par an, ſuivant l'eſtimation la plus modérée. Leur rachat, au denier vingt-cinq, rendra donc deux milliards.

Les biens-fonds eccléſiaſtiques ſont eſtimés de même, au plus bas, à 70 millions de revenu, qui, vendus au denier trente, produiront 2 milliards 100 millions.

Dans les deux eſtimations ci-deſſus, on ne comprend point les maiſons & enclos des couvens, & pluſieurs autres objets qu'on peut bien évaluer à 100 millions; le tout fait 4 millards 200 millions. L'enſemble des dettes de l'Etat ne monte pas, à beaucoup près, à cette ſomme.

Mais conſidérons les biens eccléſiaſtiques en eux-mêmes; leur produit, comme on vient de le dire, eſt eſtimé 150 millions. L'Etat peut tirer de leur vente 4 milliards 200 millions, qui lui produiront 210 millions. Voilà donc un bénéfice de 60 millions de revenu.

Les frais du culte & de l'entretien de ſes miniſtres amplement pourvus, ne s'éleveront pas à plus de 100 millions. Les dixmes & les biens-fonds eccléſiaſtiques en produiſent 150; l'Etat trouvera donc une économie, dans le nouveau régime, de 50 millions, qui, joints aux 60 dont on vient de parler, lui feront un gain de 110 millions; reſſource qui, ſi elle eſt bien adminiſtrée, mettra facilement ſes Adminiſtrateurs en état de rétablir promptement nos finances & notre crédit.

En préſentant les réſultats de ces reſſources, on ne penſe pas qu'il faille précipiter les ventes, & accumuler les opérations avec impru-

dence ; l'Aſſemblée Nationale réglera, dans ſa ſageſſe, la quotité des biens qu'elle voudra mettre chaque année en vente ; mais comme les dixmes ſont une charge pour preſque tous les propriétaires de fonds, on eſtime qu'il convient de leur accorder la faculté de s'en redimer le plutôt poſſible.

Le rachat des dixmes fera rentrer avec une grande rapidité, dans la caiſſe des extraordinaires, les 400 millions d'aſſignats que l'Aſſemblée Nationale a créés, ſoutiendra leur valeur, ranimera la confiance, & fera reparoître l'argent. Le ſuccès de cette premiere opération décidé, toutes celles qui ſe ſuccéderont pourront s'exécuter avec facilité.

L'Aſſemblée Nationale créera de préférence de nouveaux aſſignats, pour payer toutes les dettes du Clergé, & purgera, par leur extinction, les hypotheques affectées ſur ſes biens, qui deviendront parfaitement libres, & par conſéquent plus faciles à vendre.

L'Aſſemblée Nationale pourra enſuite ordonner ſucceſſivement le rembourſement de ce qui reſtera de dettes exigibles ſur les 878 millions pour leſquels elles ſont employées dans le dernier rapport du Comité des Finances, & ordonner après, le rembourſement des dettes

les plus onéreuſes, qui contrarient ou gênent ſes opérations pour la régénération de l'Etat. Quand elle aura dégagé les finances de tout engorgement ; quand elle aura aſſuré des revenus ſuffiſans pour ſatisfaire aux dépenſes fixes ; d'autres pour payer le reſte des arrérages dont l'Etat ſera alors chargé ; quand elle ſe ſera aſſuré des ſurplus ſuffiſans pour couvrir les dépenſes extraordinaires, & fait un fonds d'amortiſſement aſſez conſidérable pour accélérer rapidement la libération de toutes les dettes publiques, elle s'occupera du ſoulagement des peuples (1). Ils ſupporteront toujours avec patience les impoſitions, lorſqu'ils verront qu'il ne s'en fera qu'un emploi ſage & utile, & que l'égalité la plus ſcrupuleuſe ſera établie dans la répartition des impôts ; lorſqu'ils verront qu'il n'y a ni priviléges, ni exemptions ; que les opérations ne ſeront couvertes d'aucun voile, & que les comptes des opérations de finances, rendus publics chaque année, démontreront l'amélioration de notre ſituation.

---

(1) Par exemple, elle pourroit décréter que tout citoyen peu fortuné, propriétaire de deux ou trois arpens de terre ſeulement, ſeroit exempt & affranchi du rachat de la dixme pour ſon champ.

On espere, avec d'autant plus de fondement, de voir l'Assemblée Nationale s'occuper sérieusement de ce que notre amour pour le bien public nous fait désirer, que ces idées ne sont point nouvelles, & qu'il lui a déjà été remis des mémoires qu'elle a accueillis, où on lui propose le rachat de la dixme.

Cette opération, réclamée par l'opinion générale, augmentera le respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale ; & en y acquiesçant, elle liera, par l'intérêt à leur exécution, tous ceux qui auront profité de ce rachat si universellement souhaité.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine.